

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/42/5n)

01.11.2005

Original : Allemand

RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Modification du chapitre 7.7 – transport des colis à main et des bagages enregistrés

Observations du CIT

Résumé

La COTIF 1999 entrera certainement en vigueur dans le courant de l'an 2006. De ce fait, le chapitre 7.7 est à adapter.

En parallèle, le libellé de la fiche d'information pour les voyageurs (2^{ème} lecture à la 40^{ème} réunion de la Commission d'experts du RID) est adapté sous Variante 1 (voir point 3.1) conformément au souhait de la Commission.

S'agissant de la fiche d'information, les expériences faites en Allemagne ont démontrées qu'un libellé plus explicite serait souhaitable. Un tel texte est suggéré sous Variante 2 (voir point 3.2).

1. Introduction

Se basant sur l'article 12 § 3 CIV (1999) ainsi que sur les dispositions de la sous-section 1.1.3.1 lettre a) RID, on a repris dans les CGT-CIV la disposition suivante :

« Les marchandises dangereuses ne peuvent être emmenées avec soi en tant que bagages à main que conformément aux prescriptions du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID - Appendice C à la COTIF). Le voyageur ne peut emmener avec lui que les matières et objets conditionnés pour la vente au détail et destinés à son usage personnel ou domestique ou à ses activités de loisirs ou de sports.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Les armes et munitions sont exclues du transport en tant que bagages à main, à moins que les CPT ne le permettent et qu'elles ne prévoient les conditions dans lesquelles elles sont admises.»

Il ne faut pas déroger de ces principes.

Au vu de l'évolution qui s'est produite depuis la révision de l'Appendice C (RID), l'énumération des différentes matières et objets dangereux exclus ou admis est devenue superflue. D'une part, en 1999 le texte du chapitre 7.7 n'était pas encore rédigé et la section 1,1.3 RID n'existait pas avant l'entrée en vigueur du RID révisé en profondeur, et d'autre part, les CGT-CIV (du CIT) n'existaient pas non plus. Le texte proposé est repris sous le point 2.

La fiche d'information (en tant qu'annexe aux CGT-CIV ; voir point 3 ci-après) tient compte des modifications et compléments décidés par la Commission d'experts du RID.

2. Texte proposé pour le chapitre 7.7 RID

2.1 Nouveau libellé (remplace le texte actuel)

« 7.7 Transport des colis à main et des bagages enregistrés

Selon l'article 12 § 4 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV) et l'article 5 Appendice C (RID) à la COTIF, les marchandises dangereuses sont admises au transport comme colis à main, comme bagages ou dans ou sur des véhicules automobiles (train auto accompagné) uniquement conformément aux conditions du RID.

Ces conditions font [notamment] l'objet des sous-section 1.1.3.1, lettre a) (transport effectué par des particuliers), sous-section 1.1.3.2 lettres d) et f) (p.ex. extincteurs et pneus gonflés), sous-section 1.1.3.3 (carburant contenu dans les réservoirs), sous-section 1.1.3.4 (dispositions spéciales et marchandises dangereuses emballées en quantités limitées) et sous 2.2.7.1.2 (matières radioactives).

Des autres matières et objets dangereux que ceux admis conformément à ces prescriptions ne sont pas admis comme colis à main, comme bagages ou dans ou sur des véhicules automobiles.

Les Conditions générales de transport relatives aux Règles uniformes CIV (CGT-CIV) peuvent exclure encore d'autres matières et objets.»

2.2 Suggestion concernant l'ADR

Concernant l'ADR, il serait opportun d'examiner si un tel texte devrait être repris pour les transports routiers également (véhicules privés ou transport en car) et quel Etat serait prêt à soumettre cette proposition.

3. Fiche d'information concernant le transport de marchandises dangereuses comme colis à main, comme bagages ainsi que dans ou sur des véhicules automobiles (Annexe aux CGT-CIV)

3.1 Variante 1 – Fiche d'information pour le transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main et bagages enregistrés ainsi que dans et sur des véhicules automobiles

Bases :

Suggestion du CIT (OCTI/RID/CE/39/12d)/Rev. 1), voir aussi par. 119 et 120 du rapport final de la 40e session) de la Commission d'experts du RID des 17 au 21 novembre 2003) (document A 81-3/501.2004). Modifications conformément aux décisions de la Commission d'experts.

Observations : Pour les bagages et les véhicules automobiles, un guide du CIT ne sera pas créé. Dans les CGT-CIV est mentionné également le transport des bagages et des véhicules automobiles (cf. point 1). De ce fait, il convient de compléter le titre de la fiche d'information et les deux derniers alinéas sont à reprendre dans cette même et unique fiche.

« Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main et bagages enregistrés ainsi que dans et sur des véhicules automobiles

Pour des raisons de sécurité, certaines marchandises ne peuvent pas être transportées comme bagages enregistrés ou être emportées en tant que colis à main. Il s'agit notamment de toutes les matières et de tous les objets figurant dans le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

Il est en principe interdit de transporter ou d'emporter en tant que colis à main ou bagages enregistrés des produits chimiques, gaz, peintures, allumettes, briquets, feux d'artifice etc. ainsi que des matières et objets radioactifs, à moins qu'ils ne soient emballés à des fins de vente au détail et destinés à une utilisation personnelle ou domestique ou pour des activités de loisir et de sport.

Les matières radioactives

- implantées ou incorporées à des fins diagnostiques ou thérapeutiques dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant,
- contenues dans des produits de consommation agréés par les autorités compétentes, après leur vente à l'utilisateur final,
- naturelles contenant des radionucléides qui sont à l'état naturel ou desquelles les radionucléides ont été extraits

sont admises.

Les équipements thérapeutiques pour le voyage sont admis.

Les gaz contenus dans les réservoirs à carburant de véhicules automobiles transportés (train auto accompagné) et les gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules sont admis. Le carburant contenu dans les réservoirs des moyens de transport est admis.

Voir http://www.otif.org/html/d/pub_rid.php pour des informations supplémentaires.»

3.2 Variante 2 – Texte plus explicite et plus convivial pour la fiche d'information

Par analogie aux fiches d'information pour les transports aériens, on pourrait prévoir le texte suivant, plus clair et compréhensible :

«Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main et bagages enregistrés ainsi que dans et sur des véhicules automobiles (train auto accompagné)

Les matières et objets du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), notamment les matières et objets explosifs et inflammables ainsi que les matières sujettes à inflammation spontanée, toxiques, infectieuses, radioactives ou corrosives ne sont pas admis au transport en tant que colis à main ou bagages enregistrés.

Font exception les marchandises dangereuses resp. les moyens de transport contenant dans leurs équipements de fonctionnement des marchandises dangereuses, ou dont l'emballage, resp. leur nature empêche toute fuite de contenu, p.ex. les allumettes, les briquets, les aérosol, les équipement électroniques pour l'enregistrement et la reproduction, les téléphones cellulaires et ordinateurs portables, les gaz ainsi que le carburant contenu dans les réservoirs de moyen de transport.

Les matières radioactives

- implantées ou incorporées à des fins diagnostiques ou thérapeutiques dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant,
- contenues dans des produits de consommation agréés par les autorités compétentes, après leur vente à l'utilisateur final,
- naturelles contenant des radionucléides qui sont à l'état naturel ou desquelles les radionucléides ont été extraits

sont admises.

Les équipements thérapeutiques pour le voyage sont admis.

4. Compétence concernant la fiche d'information relative au transport de colis à main et bagages enregistrés à l'intention des voyageurs

Les organisations des chemins de fer, à savoir le CIT et l'UIC, sont compétents pour la fiche d'information. Elles informent la Commission d'experts des éventuelles modifications.